



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
AP n° 2019-662

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure**  
**sur**  
**les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'argentiére**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L215-7 et suivants ;

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le rapport du service maritime sur les avis et observations recueillis lors de la phase de consultation préalable.

**CONSIDERANT** que le précédent règlement de police fixant les conditions de la navigation et des activités nautiques sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou du 26 juin 2012, est devenu caduc en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de définir des règles particulières de navigation, permettant d'assurer la sécurité et la bonne cohabitation des différents usages qui s'y pratiquent, en raison des caractéristiques des cours d'eau concernés ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Le présent règlement s'applique sur tous les bras de la Siagne et le canal de la Siagne entre la mer et le barrage anti-sel au droit du pont de Lattre de Tassigny, ainsi que sur le Riou de l'Argentière entre la mer et la passerelle des amoureux.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

La navigation et les activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, sans que la responsabilité de l'État ne puisse être engagée, en particulier du fait des variations de débit, de niveaux d'eau ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

Les usagers naviguent à leurs risques et périls.

### **ARTICLE 2. Vitesse des bateaux.**

La vitesse des embarcations est limitée à trois nœuds ou cinq Km/h.

### **ARTICLE 3. Restrictions à certains modes de navigation.**

La pratique des activités et des sports nautiques suivants est interdite :

- les activités et sports nautiques de vitesse, tels que le ski nautique et le parachute ascensionnel,
- la planche à voile,
- la navigation à voile, sauf pour les voiliers mus par propulsion mécanique,

L'évolution des engins flottants mus par la force humaine de type canoë, kayak, aviron, planches mues à l'aide d'une pagaie, est autorisée dans la Siagne. Elle est interdite dans le Riou.

Ces engins sont soumis aux règles de navigation visées aux articles 2, 7 et 8 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour les engins flottants mus par la force humaine en dehors des manifestations sportives autorisées.

#### **ARTICLE 5. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de crues.**

Les usagers consultent les alertes diffusées par Météo France.

#### **ARTICLE 6. Manifestations nautiques.**

Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques devra, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable. La demande se fait à l'aide de l'imprimé réglementaire Cerfa n°15030-01 et précise notamment :

- la nature, les dates et horaires de début et de fin de la manifestation,
- la zone d'évolution,
- le nombre de bateaux concernés,
- les règles de sécurité.

Cette demande devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue de la manifestation accompagnée d'une carte représentant la zone d'évolution et d'une attestation d'assurance en responsabilité civile et sera adressée à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Pôle activités maritimes  
22, quai de Lunel  
BP 4139  
06 303 NICE CEDEX 4

ou par voie dématérialisée à l'adresse :

☐ : [ddtm-manifestations@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-manifestations@alpes-maritimes.gouv.fr)

#### **ARTICLE 7. Règles de route.**

Les règles de route sont celles prescrites par le RGP en eaux intérieures, notamment dans son article R 4241-53.

Les embarcations de sécurité sont prioritaires sur tous les autres usagers.

#### **ARTICLE 8. Croisement et dépassement.**

En cas de rencontre de deux embarcations pouvant entraîner un danger d'abordage, chacune doit venir sur tribord (droite) pour laisser l'autre à bâbord (gauche).

Le dépassement n'est pas autorisé sur les cours d'eau. La distance minimale à respecter par un bateau par rapport à celui qui précède est de 20 mètres.

## **ARTICLE 9. Passages étroits, points singuliers**

Le transport guidé par câble nommé le bac du golf « Old Course » est autorisé à effectuer les traversées pour assurer le transport des usagers du golf d'une rive à l'autre.

Le bac ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres usagers.

## **ARTICLE 10. Arrêt.**

Sauf nécessité impérieuse dictée par des motifs de sécurité ou techniques, l'arrêt n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 11. Ancrage.**

L'ancrage est interdit.

## **ARTICLE 12. Amarrage**

L'amarrage sur berge est autorisé sous réserve des droits de propriété des riverains, et à condition de laisser un couloir suffisant qui permette la circulation des embarcations dans des conditions normales de sécurité.

L'amarrage est interdit sous les ponts et autres ouvrages d'art.

## **ARTICLE 13. Baignade.**

Toute baignade de loisir, de plongée subaquatique de loisir et de chasse sous-marine est interdite sur les cours d'eau, sauf dans le cadre de manifestations autorisées.

## **ARTICLE 14. Publicité.**

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, ainsi que sur le site internet : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/RPP-Siagne-Riou>

Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de Mandelieu-la-Napoule ainsi que sur les panneaux destinés à cet effet le long des deux cours d'eau.

## **ARTICLE 15. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur, dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 16. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 17. Exécution.**

Le préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 9 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

04352

Bernard GONZALEZ